



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Décret n° 2-94-229 du 10 rabia I 1416 (8 août 1995) pris pour l'application de la loi n° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

LE PREMIER MINISTRE,

vu la loi n° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés, à l'usage privé du public, promulguée par le dahir n° 1-95- 115 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995), notamment ses articles 2 et 5 ;
après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DECRÈTE

Article 1^e

La demande d'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n° 17-94 doit être établie sur un imprimé fourni à cet effet par le Centre Cinématographique Marocain.

La demande doit être accompagnée des documents et pièces suivants.

- Un extrait du registre de commerce précisant notamment le nom de l'entreprise et son adresse ;
- Les statuts de la société lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- Une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale de la ou des personnes dirigeant, administrant ou exploitant toute entreprise ayant pour objet l'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier de la loi précitée n° 17-94 ;
- L'extrait du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu et 2 photos d'identité des personnes précitées.

Article 2

La commission de visionnage des vidéogrammes prévue à l'article 5 de la loi précitée n° 17-94 comprend les représentants de l'administration suivants.

- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 3

Le ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 rabii 1416 (8 août 1995)

**Le ministre de la Communication
Porte-parole du Gouvernement,**

Moulay Driss ALAOUI M'DAGHRI

Le Premier ministre

Abdellatif FILALI